

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal  
relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage  
pour l'année d'imposition 1982 et portant modifi-  
cation de certaines dispositions en matière de re-  
tenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires

Par dépêche du 25 novembre 1981, le Secrétaire d'Etat aux Finances a fait parvenir aux fins d'avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet comporte deux volets différents. Le premier a trait à l'augmentation, pour l'exercice 1982, des taux de retenue prévus par la législation concernant l'impôt sur le revenu pour tenir compte du relèvement des dotations fiscales du fonds de chômage conformément à la loi du 1er juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie.

Le second volet modifie certaines dispositions en matière de retenue d'impôt applicable aux rémunérations extraordinaires.

En ce qui touche le volet numéro 1, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler sa position de principe à propos de l'article 8 du projet de loi qui est devenu la prédite loi du 1er juillet 1981. Même si le projet de règlement sous examen ne fait qu'exécuter les dispositions d'une loi dont la mise en application est chose décidée, la Chambre saisit l'occasion du présent avis pour réitérer sa protestation contre le fait inadmissible que l'effort supplémentaire demandé en matière de contribution au fonds de chômage aux personnes physiques s'élève à 2,5% de l'impôt sur le revenu à payer en 1982 alors que les collectivités y participeront seulement sur la base d'un relèvement de 1% de la cote d'impôt de 1982.

Du reste, l'adaptation des taux de retenue opérée par les articles 2 à 5 du projet de règlement est conforme à la majoration de l'impôt sur le revenu introduite, pour l'année 1982, par la loi du 1er juillet 1981.

La Chambre constate dans ce contexte que le règlement ne prévoit aucun ajustement des taux de retenue applicables aux rémunérations supplémentaires et visés à l'article 3, lettre A du règlement grand-ducal du 12 novembre 1976. Le commentaire du projet de règlement sous avis fournit comme explication de la non adaptation des taux en question le fait que ces derniers sont liés à la limite spéciale d'assiette de 450.000 F et qu'ils aboutissent, à leur niveau actuel, à un impôt à la source proche de l'impôt sur le revenu qui se dégagerait d'une imposition par assiette.

La Chambre reconnaît que, considérés sous cet angle de vue, les taux de retenue en question sont valables pour l'exercice 1982. Elle voudrait cependant ajouter, dans une vue plus globale des choses, que la question des taux à appliquer en rapport avec la 2e fiche de retenue doit à tout prix être reconsidérée. En ef-

fet, il s'avère de plus en plus que les taux de retenue actuels, en raison de leur niveau restreint, sont à l'origine d'importants soldes d'impôt lors de l'imposition ultérieure par voie d'assiette des contribuables disposant de deux revenus salariaux. A un moment où le Gouvernement et la Chambre des Députés cherchent des voies et moyens pour résorber les grands retards existant en matière de fixation des impôts directs, le relèvement des taux de retenue constituerait une mesure ponctuelle apte à diminuer les soldes d'impôt payés avec des années de retard. A cela s'ajoute qu'une majoration des taux de retenue permettrait de relever bien davantage la limite spéciale d'assiette, actuellement fixée à 450.000 F, mesure qui diminuerait sensiblement le nombre des dossiers fiscaux alors que bon nombre de contribuables seraient dispensés de remettre une déclaration annuelle des revenus.

Pour ce qui est du volet du projet de règlement se rapportant à l'imposition des revenus extraordinaires, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à faire.

Pour conclure, la Chambre voudrait faire plusieurs remarques qui ne concernent pas le fond, mais la forme du projet. Les considérants, l'article 1er et l'article 5 renvoient, entre autres, à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1976. Or l'article 6 de cette loi ne contient pas d'alinéas, mais des paragraphes. D'ailleurs, l'article 8 de la loi du 1er juillet 1981 parle également, sous la lettre b, du paragraphe 1er de l'article 6. De l'avis de la Chambre, "alinéa 1er" devrait donc être remplacé par "paragraphe 1er".

La Chambre se demande d'autre part si à l'article 5 du projet il ne faut pas se référer à l'article 8, lettre b, de la loi du 1er juillet 1981 puisque cet article fournit la base légale de la fixation du taux de retenue pour l'année 1982. La fin de l'article 5 se lirait dès lors de la façon suivante "... en application de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 30 juin 1976 sur les fonds et les indemnités de chômage complet et de l'article 8, lettre b, de la loi du 1er juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie, à 35,7 pour cent ..."

Finalement il convient également de supprimer à l'article 1er, où il est fait référence à la loi du 1er juillet 1981, la mention de l'"alinéa 1er" de l'article 8 de cette loi parce que ce dernier article ne forme qu'un seul alinéa. Faire allusion à l'alinéa 1er est donc superflu. La même remarque vaut pour les considérants du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 décembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

